

## DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.—INTERPRÉTATIONS.

Interprétation.

1. Le présent Acte s'appliquera exclusivement aux terres situées dans la province de Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, lesquelles terres seront désignées et connues sous le nom de *Terres de la Puissance*; et le présent Acte sera désigné et pourra être cité sous le titre de l'*Acte des Terres de la Puissance*; et les termes et expressions qui suivent seront censés avoir au présent Acte la signification qui leur est ci-dessous assignée, à moins que cette signification ne répugne au sujet ou ne s'accorde pas avec le contexte, savoir :—

" Secrétaire d'Etat."

1. Le terme *Secrétaire d'Etat* signifiera le Secrétaire d'Etat du Canada.

" Arpenteur-Général."

2. Le terme *Arpenteur-Général* signifiera cet officier ou, en son absence, le premier commis qui remplira ses devoirs par intérim.

" Agent " et " Officier."

3. Le terme *Agent* ou *Officier* signifiera toute personne ou tout officier employé à l'administration et gestion, vente ou établissement des terres de la Puissance; et le terme *Agent Local* signifiera l'agent des terres de la Puissance employé comme il est dit ci-haut, relativement aux terres en question; et le terme *Bureau des Terres* signifiera le bureau de tout tel agent.

" Député-Ar-  
penteur."

4. Le terme *Député-Arpenteur* signifiera un arpenteur dûment autorisé, en vertu du présent Acte, à arpenter les Terres de la Puissance.

" Agent des  
Terres de la  
Couronne."

5. Le terme *Agent des Terres de la Couronne* signifiera l'officier local chargé de percevoir les droits et de remplir tous autres devoirs qui pourront lui être assignés comme tel, au sujet du bois qui se trouve sur les Terres de la Puissance.

" Ile."

6. Le terme *Ile*, lorsqu'il sera employé par rapport au bois, signifiera un petit bois ou massif d'arbres dans la prairie.

" Zone."

7. Le terme *Zone*, lorsqu'il sera employé par rapport au bois, signifiera une lisière de bois de long de la rive d'un lac, d'une rivière ou d'un ruisseau.

" Clause."  
" Paragra-  
phe."

8. Le terme *Clause* signifiera une section du présent acte désignée par un chiffre distinct, et le terme *Paragraphe* signifiera une subdivision d'une clause quelconque, désignée par un chiffre distinct en caractères plus petits.

" Gazette du  
Canada."

9. L'expression *Gazette du Canada* signifiera la Gazette Officielle du Gouvernement publiée à Ottawa.

## BUREAU DES TERRES DE LA PUISSANCE.

Administration des terres  
de la Pui-  
sance.  
Bureau.

2. Le Département du Secrétaire d'Etat pour le Canada sera chargé de l'administration et de la gestion des Terres de la Puissance.

1. Cette administration et gestion sera effectuée par l'intermédiaire d'une division de ce Département, qui sera connue et désignée sous le nom de "*Bureau des Terres de la Puissance*."